

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU
FARIGOULIER A PERTUIS
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE PERTUIS**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis,

Dont le siège est sis : 37 rue Voltaire, 84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le complexe sportif du Farigoulier localisé à Pertuis.

Par délibération n°ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023, la Métropole a marqué sa volonté de positionner ce complexe sportif en tant qu'équipement touristique et sportif majeur au niveau du Val de Durance en particulier et du bassin métropolitain en général.

Le complexe du Farigoulier présente les intérêts suivants :

- Sportif, en faisant coexister des pratiques individuelles libres, à tout âge, des pratiques familiales et des pratiques fédérales en compétition ou en loisir.
- Touristique et culturel, avec l'organisation de grandes manifestations en plein air.
- Familial, en offrant dans un cadre naturel, une aire de pique-nique aménagée ainsi qu'une aire de jeux pour enfants.

De la même manière, dans le contexte de cette compétence, la Métropole a souhaité déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Pertuis afin que cette dernière assure la réalisation des travaux du projet de restructuration et du développement du complexe du Farigoulier.

En effet, après avoir fait réaliser les études de faisabilité et de programmation dans le cadre déjà d'une convention entre la Métropole et la Commune de Pertuis, il apparaît que la commune reste l'acteur le plus à même de mener à bien les travaux concrétisant le projet dont le programme a été validé 6 juillet 2017.

Pour ce faire, la Métropole a confié à la commune de Pertuis la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à travers 3 conventions successives.

Ce mode de procédé ayant donné satisfaction, il est proposé de conclure une nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune de Pertuis pour la cinquième phase des travaux.

Le programme des travaux a été défini conjointement entre la Commune et la Métropole lors du Comité de Pilotage du 5 juin 2024 et selon le programme initial.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du complexe sportif et de loisirs du Farigoulier à la commune de Pertuis conformément aux dispositions conjointes de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉ PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Au titre de la présente convention, la Commune de Pertuis reçoit mandat pour exercer au nom et pour le compte de la Métropole les attributions suivantes définies à l'article 3 ci-après en vue de l'exécution du programme de travaux ci-après :

Cinquième tranche de travaux :

- Etude de Maitrise d'œuvre sur l'ensemble du site afin de réaliser des dossiers AVP sur les différents aménagements restants ;
- Installation de nouvelles tribunes sur le terrain de foot synthétique ;
- Création d'un local de stockage d'environ 60m² à proximité du terrain de foot synthétique ;
- Mise en sécurité du stand de tir existant : remplacement poutres et parement des murs ;
- Travaux ponctuels sur l'ensemble du site (escaliers, clôtures) ;
- Travaux ponctuels sur le Mini-Bolide et le Moto-Cross.

Il est porté attention sur le fait que la mission de Maitrise d'œuvre permettra d'avoir des éléments chiffrés afin de rédiger les prochaines tranches de travaux.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune de Pertuis s'engage à assurer ces missions dans le respect de l'enveloppe financière et du programme d'opération défini par la Métropole.

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes au projet, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune de Pertuis et la Métropole. Si une ou plusieurs dispositions de la convention s'avéraient nulles ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune de Pertuis devra réaliser :

- La définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- L'ensemble des études préalables nécessaires à la constitution des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme (dossiers d'évaluation environnementale et de déclaration de projet,) ;

- L'élaboration et suivi des dossiers nécessaires à la mise en compatibilité éventuelle des documents d'urbanisme ;
- La préparation des éléments techniques et administratifs relatifs aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération dans son ensemble et définies à l'issue des études de programmation ;
- La réalisation de toutes les procédures et travaux nécessaires à rendre techniquement constructibles les terrains (enlèvement des déblais stockés, diagnostics et dépollution des terrains, diagnostics archéologiques, voire paléontologiques et fouilles éventuelles, dévoiement éventuel de réseaux), études de sol, études hydrauliques
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires par l'autorité compétente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La notification des marchés publics de maîtrise d'œuvre, de services de prestations et de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution incluant le reversement des rémunérations aux titulaires de ces marchés ;
- L'organisation et prise en charge des opérations tiroirs permettant la juxtaposition des phases de travaux permettant la continuité des différentes activités et de la réception du public en toute sécurité ;
- Toutes procédures administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, défrichement, autorisations de voirie, arrêtés de circulation...) conformément à la législation en cours et nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- La coordination avec les concessionnaires délégataires de services publics ou services publics communaux pour le raccordement aux réseaux et les déviations de réseaux ;
- Les demandes de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité et obtention des arrêtés d'ouverture ; obtenir toutes les autres autorisations administratives nécessaires à l'ouverture et à la mise en exploitation du site pour chacune des activités ;
- Procéder à la remise des ouvrages à la Métropole ;
- Obtenir la levée des réserves dans le cours de l'année de garantie de parfait achèvement, le cas échéant prorogée, notifier aux entrepreneurs concernés les désordres apparus en cours de délai de parfait achèvement et obtenir leur correction, procéder, à l'issue, aux mains levées des retenues de garantie sous déduction des éventuelles réfections relatives à des réserves non levées ;
- La gestion technique, financière, comptable et juridique de l'ensemble de l'opération, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Dans ce cadre, la Commune est habilitée à agir au nom et pour le compte de la Métropole, jusqu'à leurs termes, dans tous les contentieux dont le fait générateur est un contrat passé en application de la présente convention, à l'exception des actions fondées sur la garantie décennale des constructeurs ;
- L'assistance technique auprès de la Métropole pour les besoins des contentieux initiés par celle-ci, notamment au titre de la garantie décennale des constructeurs ;
- La fourniture à la Métropole des supports techniques, administratifs et financiers pour le montage et le suivi des dossiers de demandes de subvention éventuelles.
- Les opérations de communication et de relation avec la presse seront gérées par la Métropole avec l'appui de la commune de Pertuis qui lui fournira toutes les informations et supports techniques liés à l'opération d'aménagement (Cf. Infra article 9)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Au vu du détail et de la nature des réalisations, la Métropole doit :

- Approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération ;
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée ;
- Procéder en lien avec la commune aux acquisitions foncières éventuelles.

La Métropole est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Programme Technique Détaillé (PTD) si requis en l'espèce ;
- Modification de programme éventuel ;
- Modification d'enveloppe financière éventuelle ;
- Avant-Projet et Avant-Projet Définitif (APD) si requis en l'espèce ;
- Projets (PRO) ;
- Avis sur les OPR ;
- Réception des travaux.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les prestations devront être conformes aux stipulations de la convention (les Normes et Spécifications Techniques applicables étant celles en vigueur à la date de la convention).

La Commune de Pertuis mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Pendant toute la durée de la convention, la Commune de Pertuis est seule responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel, ainsi que de l'usage des matériels mis en service par la commune.

La Commune de Pertuis devra faire respecter l'expression du besoin et l'enveloppe financière prévisionnelle par tous ses cocontractants et par tous les intervenants de l'opération dans le cadre de la convention.

La Commune de Pertuis ne saurait prendre, sans l'accord de la Métropole, aucune décision pouvant entraîner le non-respect des éléments de la présente convention définis ci-avant et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle. Elle devra informer la collectivité de toutes les conséquences financières, tant de contraintes nouvelles ou de sujétions imprévues que de décisions de modification des objectifs assignés qui seraient envisagées.

Protection des tiers et des biens :

Lors des différentes interventions sur le site, dans le cadre des levés, sondages..., la Commune de Pertuis prendra toutes dispositions pour ne pas perturber la circulation sur les voies proches du terrain d'assiette et sur les voies intérieures du site et veillera à restituer le terrain conforme à son état d'origine. Elle assurera la bonne conservation des biens des riverains et des propriétés mitoyennes.

La Commune de Pertuis devra prendre en permanence toutes précautions nécessaires pour assurer la protection des personnes et des installations conformément aux consignes générales de sécurité.

Remise des documents :

Tous les documents remis par la Commune de Pertuis à la Métropole dans le cadre de la convention devront être sur support papier, en deux exemplaires, et sur support numérique.

ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

Les opérations préalables à la réception de l'ouvrage seront organisées par la Commune de Pertuis, assistée de son Maître d'Œuvre contradictoirement avec les entreprises, en présence de représentants désignés de la Métropole.

La réception des ouvrages ne pourra être prononcée par la Commune de Pertuis qu'après accord de la Métropole qui s'engage à lui faire parvenir cet accord ou ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la saisine.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord de la Métropole sera réputé acquis.

Une fois la réception prononcée, la Commune de Pertuis remet les ouvrages à la Métropole qui est alors responsable des biens remis, en assurant la garde, le fonctionnement et l'entretien. A cet effet, la commune organisera la signature du procès-verbal de remise des ouvrages qui marquera la fin de la mise à disposition de l'ouvrage pour travaux.

ARTICLE 7 : FINANCEMENT

Les coûts prévisionnels de réalisation des études et travaux objet de la présente convention et visés à l'article 2 s'élèvent à environ 500 000 € TTC.

La Commune de Pertuis ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux.

Le solde du montant de l'opération, le cas échéant actualisé, sera pris en charge par La Métropole selon les modalités prévues à l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 8 : MODALITÉS D'AVANCE DES FONDS ET D'ETABLISSEMENT DU SOLDE

Dès notification, la Métropole versera à la Commune une première avance de 200 000 €.

Avant toute nouvelle demande d'appel de fonds, la commune devra fournir à la Métropole un décompte justifiant de l'utilisation de l'avance précédemment versée.

La nouvelle demande d'avance devra être justifiée sur la base d'un planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'œuvre.

À l'issue des travaux, la Commune de Pertuis transmettra à la Métropole tous les justificatifs comptables liés à l'opération concernée.

Un état consolidé des dépenses, certifié par le Trésorier, sera ainsi réalisé afin de comparer les dépenses réalisées pour cette opération avec la somme versée par La Métropole à la Commune de Pertuis.

En cas de solde positif (si la somme versée par La Métropole est supérieure aux sommes engagées par la commune de Pertuis pour réaliser les travaux), un titre de recettes de la différence sera émis par La Métropole auprès de la commune de Pertuis.

Il n'est pas prévu de versement complémentaire pour cette opération en cas de non-respect des sommes allouées.

L'engagement financier de la Commune de Pertuis ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, La Métropole financera à la Commune de Pertuis la totalité des sommes dues en TTC et procédera au recouvrement du FCTVA.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE REMISE DES DOCUMENTS APRÈS REMISE DES OUVRAGES

Dès la réception des travaux, la Commune de Pertuis devra fournir tous les documents nécessaires à l'exploitation des ouvrages réceptionnés, tels que notices de fonctionnement, spécifications de pose, prescriptions de maintenance, conditions de garantie et le constat d'évacuation des déchets. Elle devra en particulier fournir les arrêtés municipaux d'ouverture au public et les registres de sécurité dûment renseignés si cela est réglementairement requis pour les ouvrages concernés.

Postérieurement à la réception, la Commune de Pertuis devra fournir les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés dont la remise devra s'effectuer dans un délai de 45 jours après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment si besoin en l'espèce (sans que cela soit exhaustif) :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves,
- la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés et réceptionnés,
- les RVRAT du contrôleur technique et attestations de conformité pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- les arrêtés des Permis de Construire ou toutes autres autorisations administratives obtenues,
- les PV de la commission de sécurité et d'accessibilité,
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages.

Les procès-verbaux relatifs aux levées des réserves intervenues postérieurement à la remise du dossier seront transmis à la Métropole dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 10 : QUITUS

Après l'expiration du délai de parfait achèvement, le cas échéant prorogé, et sous réserve de remise de la totalité des documents visés à l'article 9 ci-dessus, la Commune de Pertuis sollicitera La Métropole pour obtenir quitus de ses missions.

La Métropole se prononce sur le quitus dans les 3 mois de la demande de la Commune de Pertuis ; A défaut de s'être prononcée dans ce délai, le quitus est réputé tacitement acquis.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

La Commune de Pertuis, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la Métropole les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux.

A ce titre, la Commune de Pertuis reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 12: ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des études et des phases de construction qu'après achèvement des travaux toutes phases confondues.

De plus, la Commune de Pertuis vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leur responsabilité civile et décennale.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des études et des travaux, toutes phases confondues, et ce jusqu'à la fin des garanties de parfait achèvement éventuellement prolongées, ou jusqu'à la clôture par la Métropole des comptes liés à cette opération si celle-ci est postérieure.

En tout état de cause, la Commune de Pertuis devra supporter dès la remise des ouvrages toutes les obligations résultant de l'affectation de son domaine public.

ARTICLE 14 : SUIVI DE L'OPÉRATION

La Commune de Pertuis laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune de Pertuis et s'interdira toute ingérence dans les relations de la commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune de Pertuis organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 17 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant